



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-124

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-09-30-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L 312-8 et D 312-204 du même code (6 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-10-11-00002 - mettant en demeure la société TSG à Giromagny (8 pages) Page 10

90-2022-10-11-00004 - rendant redevable la société TSG à Giromagny d'une astreinte administrative. (4 pages) Page 19

DSDEN90 /

90-2022-10-14-00001 - CDEN 2022-2025 Premier Arrêté renouvellement membres du cden pour 2022-2025 (4 pages) Page 24

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2022-10-01-00004 - 221014 Délégations signature CHSLD octobre 2022 V2 (8 pages) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-09-30-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant
programmation des évaluations de la qualité des
ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du
CASF pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L 312-8 et D 312-204
du même code

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/n° 2022-57 du 30 septembre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE par intérim
Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF) des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

.../...

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

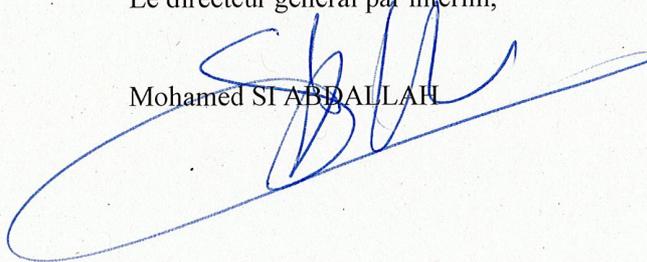
Article 4

Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des Préfectures de chaque département.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABBALLAH



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	CCAS Besançon	25 000 607 9	LHSS Agora	25 001 725 8
		CCAS Montbéliard	25 000 608 7	LHSS	25 001 750 6
		ADLCA	39 000 076 8	CSAPA	39 078 595 4
		SEDAP	21 098 742 6	CSAPA La Santoline	21 000 273 9
		SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CSAPA Tivoli	21 098 230 2
		ADDSEA	25 000 698 8	ACT	25 001 999 9
	4 ^{ème} trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Passerelle 39	39 078 629 1
		CHS SAINT-YLIE JURA	39 078 047 6	CSAPA Briand	39 000 668 2
		SDAT	21 000 051 9	LHSS Foyer de la Manutention	21 001 105 2
		FEDOSAD	21 098 740 0	ACT Les Maraîchers	21 001 025 2
		AHSFC (Altau)	25 001 624 3	CSAPA Le Relais	25 000 926 3
				CAARUD Entr'actes	25 001 734 0

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	AHSFC	25 000 606 1	CSAPA Equinoxe	25 000 780 4
				CSAPA 21	21 098 302 9
				CSAPA 25	25 000 690 5
				CSAPA 58	58 000 132 9
				CSAPA 70	70 000 427 8
			75 071 340 6	CSAPA 71	71 097 739 8
				CSAPA 89	89 000 323 9
				CAARUD 89	89 000 832 9
				CSAPA 90	90 000 414 4
				CSAPA	25 000 782 0
				CSAPA Soléa	25 001 497 4
				ACT	58 000 646 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CAARUD 16 Kay	71 001 010 9
		ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Pontarlier	25 001 795 1
	3 ^{ème} trimestre	Association LE PONT	71 000 059 7	LHSS Montceau les Mines	71 001 351 7
		Association du RENOUVEAU	21 000 033 7	LHSS	21 000 551 8
	4 ^{ème} trimestre	AIDES	25 001 428 9	CAARUD 25	25 001 443 8
		SEDAP	21 098 742 6	CAARUD Le Spot	21 000 527 8
		Association ELIAD	25 001 951 0	ACT	25 001 880 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	Association LE PONT	71 000 060 5	LAM Montceau les Mines	71 001 548 8
		Les PEP 71	71 078 161 8	ACT	71 001 395 4
	3 ^{ème} trimestre	AIDES	93 001 376 8	CAARUD 58	58 000 434 9
		OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Passerelle 39	39 000 609 6

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	3 ^{ème} trimestre	AIR	39 000 649 2	LHSS Bletterans	39 000 788 8
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	LHSS Migennes	89 000 975 6
	4 ^{ème} trimestre	CH LA CHARTREUSE	21 078 060 7	CSAPA Pénitentiaire « Le Belem »	21 000 287 9
		AAF (Anpaa)	75 071 340 6	CAARUD Escale 70	70 000 323 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Les bords de Loire	58 000 674 0
		Association ELIAD	25 001 951 0	LHSS Vesoul	70 000 567 1
		Association EMPREINTES	77 081 347 4	ACT Sens	89 000 897 2
	4 ^{ème} trimestre	GCSMS un chez soi d'abord Besançon	25 002 074 0	ACT Un chez soi d'abord	25 002 075 7
GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole		21 001 320 7	ACT Un chez soi d'abord	21 001 321 5	
SDAT		21 000 051 9	ACT	21 001 343 9	
		Association EMPREINTES	77 081 347 5	ACT Auxerre	89 001 008 5

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-10-11-00002

mettant en demeure la société TSG à Giromagny

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant mise en demeure

SOCIÉTÉ TSG
à Giromagny

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant la société TSG à exploiter des installations classées sur la commune de Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG concernant la surveillance de ses rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 21 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur de baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.* » ;

Considérant que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5.* » ;

Considérant que l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.* » ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).* »

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

Considérant que l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Considérant que l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplougeurs, rétentions, canalisations, etc.). Les

modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que la visite du 8 juin 2022 a mis en évidence que :

- les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques et les différentes zones de dangers ;
- dans l'inventaire et l'état des stocks, ni la quantité, ni l'emplacement des produits ne sont indiqués. Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'intégralité des fiches de données et sécurité à jour pour les substances présentes sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques ;
- sur le plan des locaux, ni l'emplacement des poteaux incendie et des autres extincteurs ni la description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ne sont mentionnés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de consigne précise pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité et n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests ;
- l'exploitant n'a pas pu transmettre les rapports de vérification périodique des exutoires et systèmes de détection ainsi que le registre de vérification du bon état des installations ;
- il n'existe aucune procédure permettant de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des dispositifs de détection incendie ;
- il n'existe pas de consigne d'exploitation écrite prévoyant la liste des vérifications à effectuer ainsi que leurs fréquences.

Considérant que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2017, à savoir celles de l'article 9.1.7 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSG de respecter les prescriptions de l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TSG dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert à GIROMAGNY (90200) est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations, de respecter, les prescriptions reprises ci-après :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :

« Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. ».

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5 ».
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé dispose que « *Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.* »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.* »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« *Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.* »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« *Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :*
- *la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;*
- *la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;*
- *la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;*
- *la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations,*

etc.). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de GIROMAGNY ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 OCT. 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-10-11-00004

rendant redevable la société TSG à Giromagny
d'une astreinte administrative.



ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société TSG exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Giromagny

**SOCIÉTÉ TSG
à Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'installations classées par la société TSG à Giromagny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-02-12-001 du 12 février 2019 mettant en demeure la société TSG à Giromagny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG concernant la surveillance de ses rejets atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2022 constatant le 8 juin 2022 le non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 susvisé ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables suivantes demeurent inobservées :

- article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas procédé au remplacement des substances dangereuses utilisées et n'a pas justifié l'impérieuse nécessité de les utiliser. Aucune disposition particulière n'a été prise pour quantifier les émissions diffuses liées à ces produits et déterminer leur acceptabilité ;
- article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant que la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local ;
- article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas mis en place de procédure, ni de mesure ponctuelle visant à s'assurer de l'efficacité et du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration en place. Aucun contrôle n'a été porté à la connaissance de l'inspection concernant les performances effectives des systèmes de captation et d'aspiration.
- article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 : l'exploitant n'a pas analysé, ni interprété les résultats d'analyse des rejets de l'année 2021 alors que ceux-ci faisaient état de non-respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions. Aucun commentaire n'a été réalisé sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant afin de résorber la situation non-conforme ou éviter qu'une telle situation se renouvelle.

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant les éléments de constats retranscrits dans le rapport susvisé, qu'il apparaît proportionné d'imposer à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière échelonnée associée à un sursis ;

Considérant que les sommes retenues par jour pour les différentes phases de l'astreinte sont proportionnées notamment aux enjeux, aux actions que l'exploitant devra engager pour respecter les dispositions constatées comme non-respectées et à l'activité journalière de la société afin d'être suffisamment coercitives pour un retour rapide à la conformité ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société TSG, dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – 90200 GIROMAGNY, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2565 (installation traitement de surface) pour les activités qu'elle exerce à la même adresse, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- un montant journalier (ouvré) de 10 € (dix euros) jusqu'au 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant en cas de non-satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ;
- un montant journalier (ouvré) de 50 € (cent euros) à partir du 91^e jour et jusqu'au 180^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ;
- un montant journalier (ouvré) de 100 € (cent euros) au-delà du 180^e jour et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4^o et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1^o du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

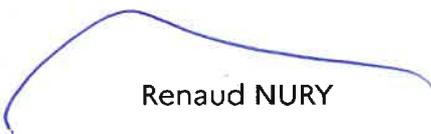
Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 4 mois.

Article 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Belfort, le **11 OCT. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

DSDEN90

90-2022-10-14-00001

CDEN 2022-2025 Premier Arrêté renouvellement
membres du cden pour 2022-2025

Division de l'organisation scolaire 1^{er} degré

Tél : 03 84 46 66 12

Mél : ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE n°

portant renouvellement de la composition des membres du Conseil Départemental de
L'Education Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 09 août 2021 portant nomination de madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012,
- Vu la lettre de monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort portant désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants du conseil départemental au sein du conseil départemental de l'Education Nationale, et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu les désignations de l'Association des Maires du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département ;
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ;
- Vu la proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu la proposition de monsieur le président des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 :

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale, dont la composition est fixée par les articles ci-après, est placé sous la présidence conjointe de monsieur le préfet du Territoire de Belfort et de monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par madame Anaïs MONNIER-VON AESCH, vice-présidente en charge de l'éducation.

Article 3 :

Sont appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des collectivités territoriales qui se répartissent comme suit :

Au titre de la Région

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sandra IANNICELLI	M. Eric OTERNAUD

Au titre du Département

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ian BOUCARD	Mme Marie-Hélène IVOL
M. Pierre CARLES	Mme Françoise MEYNIEL
Mme Maryline MORALLET	Mme Loubna KETFI-CHARIF
Mme Marie-France CEFIS	M. Sébastien VIVOT
Mme Marie-Dominique BELUCHE	Mme Isabelle MOUGIN

Au titre des communes

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Baptiste GUARDIA Maire de Bourogne	M. Olivier CHRETIEN Maire de Reppe
M. Stéphane GUYOD Maire de Meroux-Moval	M. Alain SALOMON Maire de Vétrigne
Mme Christine BAINIER Maire de Phaffans	Mme Monique DINET Maire de Chavanatte
M. Rafaël RODRIGUEZ Maire de Méziré	Mme Sandrine LARCHER Maire de Delle

Article 4 :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le territoire Belfort, qui se répartissent comme suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Benoit GUYON	Mme Teresa SOLIS
M. Boris BENABID	Mme Elvire CELMA
Mme Anne FORGERIT	Mme Géraldine TAPIE
Mme Peggy GOEPFERT	Mme Céline PAPIN
Mme Julie JUNGO	Mme Justine COUSSY

Au titre de l'UNSA Education

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe GURY	Mme Françoise MARTIN
Mme Florence HILAIRE	Mme Karine VALENTIN
M. Eric CRENN	Mme Anne-Marie MONTBROUSSOUS

Au titre du SGEN-CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine FONTAINE	Mme Claire PATTE

Au titre de la FNEC-FP-FO

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Charles SEBILLE	Mme Isabelle GILBERT

Article 5 :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des usagers, qui se répartissent comme suit :

- Représentants des associations des parents d'élèves :

Au titre de la FCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine CLAUDE	M. Dominique COURANT
M. Vincent HILAIRE	Mme Elise LITSCHIG
M. Dominique BRIGAND	Non désigné
Mme Anne DEFOULOUNOUX	Non désigné

Au titre de la SCHOLA

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves BEURRIER	Mme Charaf KERRARA
M. Stéphane DAMERVALLE	Mme Anne-Laure BESANCON
Mme Muriel MEYER	Mme Isabelle MANGIN-BEURRIER

- Un représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Annie-Claude THABOURIN	Mme Nadine LIETARD

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par Monsieur le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Emmanuelle COUDRAY	M. Frédéric LEGLISE

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Danielle IDELON	Mme Christiane EINHORN

Article 6 :

Sont nommés pour siéger à titre consultatif en qualité de représentants des Délégués Départementaux de L'Education Nationale :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Brigitte VAUGNE	Mme Antoinette DAMIDAUX

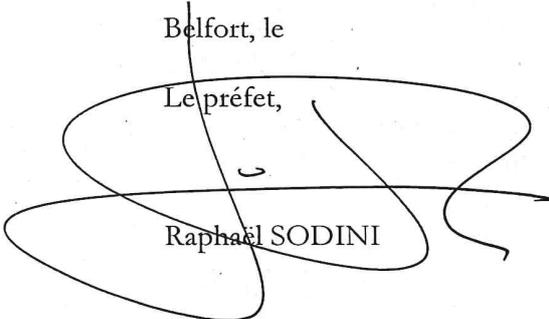
Article 7

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement du ou des membres concernés.

Article 8

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le
Le préfet,

Raphaël SODINI

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-10-01-00004

221014 Délégations signature CHSLD octobre
2022 V2

DECISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 29 mai 1998, modifiée par voie d'avenant le 15 juin 2020, entre l'hôpital Nord Franche-Comté et le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 18 mai 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 juin 2021 nommant Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de secrétaire général à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant Benjamin PLEIGNET, directeur d'hôpital, en qualité de directeur-adjoint chargé des ressources économiques et logistiques et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu la décision DG n°2022-091 affectant à compter du 1er juillet 2022, Benjamin PLEIGNET, en qualité de directeur chargé des affaires financières et du contrôle de gestion à l'Hôpital Nord Franche-Comté et au Centre de soins de longue durée à Bavilliers ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juillet 2022, nommant Pierre MOSSÉ, directeur d'hôpital par détachement, en qualité de directeur chargé des ressources économiques et logistiques au centre hospitalier Nord Franche Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée à Bavilliers

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Delphine BELLEC, directrice d'hôpital, en directrice chargée des affaires médicales et de la recherche clinique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Karine DEMESY-NYCZ, directrice des soins, en qualité de coordinatrice générale des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Fabien HECK, directeur des soins, en qualité de directeur des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} février 2020;

Vu la décision DG n°2022-101 affectant à compter du 3 octobre 2022, Fabien HECK, en qualité de directeur des relations avec les usagers et de la qualité.

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 décembre 2011 nommant Christine MEYER, directrice des soins, en qualité de directrice des soins chargée de la direction de l'institut de formation aux métiers de la santé à l'hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision du directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté nommant Alain SARTER, ingénieur hospitalier titulaire, en qualité de directeur-adjoint au directeur chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Corinne CASOLI en qualité de directrice chargée du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Baptiste de SOUSA en qualité de directeur, chargé de la direction des EHPAD et de la filière gériatrique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Sylvain GABLE en qualité de directeur chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Julien ANCENIS en qualité de directeur-adjoint au directeur chargé du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 janvier 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Christelle PETON en qualité de directrice-adjointe à la directrice chargée des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 02 mai 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée nommant Pascal MOZON, en qualité de directeur chargé des ressources humaines et de la formation à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} octobre 2022;

Vu les nominations de madame Sylvaine SABAS en qualité de cadre supérieure de santé au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2021, madame Ludivine MANZINELLI en qualité de cadre socio-éducatif au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} août 2017, madame Laura SIEFERT, en qualité d'adjointe des cadres au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 mai 2021 et madame Emilie BERTOCCHI en qualité d'attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 14 février 2022 et madame Nathalie YVINEC, en qualité d'adjointe des cadres au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mars 2022;

Le directeur général du centre hospitalier de soins de longue durée « Le Chênois » à Bavilliers, décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : DIRECTION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Laurent MOUTERDE, en qualité de directeur général adjoint, a délégation pour assurer sa suppléance et signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, actes d'engagement et conventions concernant le CHSLD.

Après autorisation expresse du directeur général ou du directeur de garde administrative, madame Séverine HUPFER, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est habilitée à effectuer toute démarche visant un dépôt de plainte, un signalement ou une dénonciation auprès des autorités de police, gendarmerie et justice.

Article 2 : DIRECTION des EHPAD ET DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur chargé des EHPAD et de la filière gériatrique, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Baptiste DE SOUSA est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 3 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION

Monsieur Benjamin PLEIGNET, directeur chargé des affaires financières et de l'analyse de gestion, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, madame Nathalie YVINEC, adjointe des cadres, et madame Laura SIEFERT, adjointe des cadres, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Benjamin PLEIGNET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 4 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Monsieur Pascal MOZON, directeur chargé des ressources humaines et de la formation, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur des EHPAD et de la filière gériatrique, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, madame Emilie BEROCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pascal MOZON est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 5 : DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Delphine BELLEC, directrice des affaires médicales et de la recherche clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur des EHPAD et de la filière gériatrique est habilité à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, madame Emilie BEROCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Delphine BELLEC est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,

- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 6 : DIRECTION DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

Madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Sylvaine SABAS, cadre supérieure de santé est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 7 : DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ

Monsieur Fabien HECK, directeur chargé des relations avec les usagers et de la qualité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien HECK, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur des EHPAD et de la filière gériatrique, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction chargée des relations avec les usagers et de la qualité, concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Fabien HECK est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 8 : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE

Monsieur Sylvain GABLE, directeur contractuel chargé des services techniques et de la sécurité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Monsieur Sylvain GABLE est habilité à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux dépenses de travaux neufs et d'entretien imputées en section d'investissement et d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur des EHPAD et de la filière gériatrique, monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier et monsieur Thierry REYNAUD, technicien supérieur hospitalier, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Sylvain GABLE est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 9 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Madame Corinne CASOLI, directrice contractuelle chargée du système d'information, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Madame Corinne CASOLI est habilitée à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur des EHPAD et de la filière gériatrique, monsieur Patrice CHAMAGNE, technicien supérieur hospitalier, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Corinne CASOLI est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 10 : DIRECTION DES RESSOURCES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Monsieur Pierre MOSSÉ, directeur chargé des ressources économiques et logistiques, est habilité à signer tout document et courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Monsieur Pierre MOSSÉ est habilité à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants :

- monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint chargé des EHPAD et de la filière gériatrique.
- madame Christelle PETON, directrice adjointe, adjointe au directeur chargé des ressources économiques et logistiques.
- madame Agnès WIDMER, adjointe des cadres, dans la limite de 5000€ HT.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pierre MOSSÉ, madame Christelle PETON et madame Ludivine MANZINELLI sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 11 : OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE SIGNATURE

Les délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ D'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- ◆ De rendre compte au directeur général des opérations effectuées.

Article 12 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : EFFET DE LA DECISION

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2022.

Fait à Trévenans, le 1^{er} octobre 2022

Le directeur général,

Pascal MATHIS

